

Article D1237-2-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur propose aux salariés, avant leur départ en retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Cette action de sensibilisation doit se dérouler pendant l'horaire normal de travail et est considérée comme du temps de travail.

Article D1237-2-2 du Code du travail

L'employeur propose aux salariés, avant leur départ à la retraite, des actions de sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent prévue à l'article L. 1237-9-1.

Le temps consacré à cette sensibilisation est considéré comme temps de travail.

L'action de sensibilisation se déroule pendant l'horaire normal de travail.

Elle permet aux salariés, avant leur départ à la retraite, d'acquérir les compétences nécessaires pour :

1° Assurer sa propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention ;

2° Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;

3° Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Peuvent être autorisés à dispenser cette sensibilisation les organismes et les professionnels qui remplissent les conditions prévues par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de la sécurité civile.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Focus juridique « Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de formation aux premiers secours ? », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sensibilisation des salariés aux gestes qui sauvent

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quatre gestes de premiers secours en cas d'accident

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)